

A compléter et à adresser 5 jours au plus tard avant la première séance à :

POUR CONCERTS, SPECTACLES DE VARIÉTÉS OU DE MUSIC-HALL, BALS AVEC OU SANS ATTRACTIONS, ORGANISÉS DANS LES CONDITIONS DÉCRITES À L'ARTICLE PREMIER DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'AUTORISATION FIGURANT AU VERSO

Sont exclus du présent contrat les bals sans attractions organisés dans une enceinte délimitée dont la superficie n'excède pas 300 m²

Les conditions pécuniaires figurant au présent contrat ne peuvent être accordées que dans la mesure où celui-ci aura été reçu par la SACEM préalablement à la séance en cause, comme indiqué ci-dessous. A défaut, la SACEM se réserve le droit d'appliquer sa tarification générale, en supprimant la réduction de 20 % que comportent les taux et la redevance forfaitaire minimale prévus à l'article 2 ① paragraphes 1 et 1.1- des Conditions générales mentionnées au verso.

Je, soussigné : NOM et prénom : Qualité :

Demeurant : N° de téléphone :

Agissant tant en mon nom personnel qu'en ma qualité d'organisateur de la manifestation qui se déroulera selon les modalités indiquées ci-après :

- certifie exacts les renseignements portés ci-dessous ;
- prend acte que la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, dite SACEM, société civile à capital variable, RCS NANTERRE D 775 675 739, dont le siège social est à Neuilly sur Seine, avenue Charles de Gaulle n° 225, m'accorde l'autorisation d'utiliser les œuvres de son répertoire, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et aux Conditions générales ci-après dont je m'engage à respecter les termes ;
- m'engage à remettre à la SACEM, dès sa signature et au plus tard 5 jours avant la manifestation, l'original du présent contrat, destiné à porter à la connaissance de la SACEM les caractéristiques d'organisation de la manifestation ;
- déclare garder copie des présentes.

CARACTÉRISTIQUES D'ORGANISATION

	PREMIÈRE SÉANCE	DEUXIÈME SÉANCE	TROISIÈME SÉANCE
NATURE
DATE
HORAIRE	de h à h	de h à h	de h à h
LOCALITÉ
SALLE OU CHAPITEAU			
- Nom et adresse
- Si plein air : indiquer le lieu
PRIX : - Titres d'accès € € €
- Cartes d'invitation € € €
- Autres titres d'accès € € €
BUVETTE - BUFFET			
- Prix des consommations € € €
- concédé(e) à : Nom et adresse
AUDITIONS MUSICALES			
- Orchestre de danse ou musiciens	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
- Artistes de variétés	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
- Disques, bandes magnétiques	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
- Programmes audiovisuels	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
- Nom et adresse du chef d'orchestre, des musiciens, des artistes ou du sonorisateur
FRAIS D'ORGANISATION			
Montant total du budget des dépenses engagées
(Préciser le détail sur l'état des dépenses engagées ci-joint)			

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ORGANISATEUR

- Association ou société organisatrice :
 - Dénomination :
 - Siège social :
- L'association est-elle agréée en qualité d'association d'éducation populaire ? NON OUI Date de la lettre d'agrément :
- La société est-elle affiliée à un organisme bénéficiant d'un accord avec la SACEM ? NON OUI
 - Si oui lequel ? N° de la carte d'adhérent de l'année en cours :
- Si vous organisez une séance sans entrée payante : l'association a-t-elle un but d'intérêt général ? NON OUI

Fait en double exemplaire, le à

Le Directeur du Département des autorisations de diffusion publique,

L'organisateur,
(Faire précéder votre signature de la mention "lu et approuvé")



CONDITIONS GÉNÉRALES D'AUTORISATION

Article Premier - ÉTENDUE DE L'AUTORISATION

La SACEM donne à l'organisateur, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation préalable prévue par les articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent contrat :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la SACEM qu'il jugera bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la SACEM (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur ainsi que tous les autres droits non administrés par la SACEM qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes, d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit, l'organisateur faisant son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent contrat, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le droit moral des auteurs est expressément réservé à l'égard de l'organisateur, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat s'applique exclusivement aux auditions musicales pouvant être données à l'occasion de concerts, récitals, de spectacles de chants choraux et d'inspiration folklorique, de séances de variétés, de music-hall, de bals avec ou sans attractions(*), organisés sans partie théâtrale :

- a) dans une enceinte délimitée dont la superficie est supérieure à 300 m² pour les bals sans attractions (*) et sans limitation de superficie pour les autres séances, avec recettes (directes et/ou indirectes : titres d'accès, consommations, buffet sauf restauration) ou sans recettes,
- b) en plein air dans une enceinte non délimitée, sans recettes directes (titres d'accès),
 - au moyen :
 - d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
 - de disques du commerce ou d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé,
 - de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire.
Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques ainsi que les diapogrammes -supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support- ;
 - avec le concours :
 - d'orchestres, de musiciens, d'artistes (musique vivante).

Les bals sans attractions (*), organisés dans une enceinte délimitée n'excédant pas 300 m², sont exclus de la présente autorisation.

(* On entend par attractions les prestations d'artistes de variétés ou de groupes engagés à titre particulier et adjointes aux exécutions musicales dansantes.

Article 2 - MODALITÉS DE CALCUL DES REDEVANCES D'AUTEUR

Le calcul des redevances d'auteur est fixé selon les procédés utilisés par l'organisateur pour diffuser les œuvres protégées par la SACEM.

① SÉANCES AVEC ORCHESTRE OU MUSICIEN(S)

① 1. SÉANCES AVEC RECETTES ORGANISÉES DANS UNE ENCEINTE DÉLIMITÉE

Le montant des redevances d'auteur est déterminé par application des pourcentages énumérés ci-dessous sur la totalité des recettes brutes réalisées (toutes taxes et service inclus) au cours de la manifestation. Cette redevance proportionnelle aux recettes est assortie d'un minimum stipulé à titre de garantie, calculé comme précisé ci-après, en fonction du budget des dépenses engagées pour l'organisation de chaque séance.

Le montant de la rémunération de l'auteur ne peut cependant jamais être inférieur à une redevance forfaitaire minimale qui est fixée du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008 à 38,24 € HT par séance.

Cette redevance forfaitaire sera réévaluée tous les trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2009, en fonction de la variation de l'indice sectoriel "Services récréatifs et culturels" du tableau "indices mensuels des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France entière (métropole et dom)" - (tableau 23 NE - identifiant 09 4 E) du mois de septembre précédant la période triennale considérée, tel que publié par l'INSEE dans son bulletin mensuel n°10 d'octobre, selon la formule :

$$\frac{\text{Montant HT du forfait pour la période triennale précédente} \times \text{Nouvel indice}}{\text{Indice précédent}} = \text{montant HT du forfait pour la période triennale en cours}$$

(arrondi au centime inférieur si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, au centime supérieur si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5)

① 1. 1- Pourcentages

A) Séances de variétés, de music-hall, bals avec attractions, bals sans attractions organisés dans une enceinte dont la superficie est supérieure à 300 m²

SÉANCES AVEC ORCHESTRE OU MUSICIEN(S)	POURCENTAGES	
	TAUX	ASSIETTE
- Avec droit d'accès (titres d'accès ou cartes d'invitation)	8,80 %	sur recettes brutes "titres d'accès"
	4,40 %	sur autres recettes brutes, service compris
- Avec entrée libre (sans droit d'accès) ou lorsque le titre d'accès est un ticket-consommation (billet d'entrée donnant droit à une consommation gratuite) dont le prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance	6,60 %	sur toutes recettes brutes, service compris

B) Séances faisant notablement appel à des œuvres non protégées (concerts, récitals, spectacles de chants choraux et d'inspiration folklorique)

Pour toutes les séances visées par le présent paragraphe, il sera tenu compte, s'il y a lieu, des œuvres tombées dans le domaine public programmées simultanément avec des œuvres protégées. Le pourcentage alors applicable fait l'objet d'une réduction en fonction de la durée d'exécution des œuvres protégées par rapport à l'ensemble du programme exécuté (calcul prorata temporis) ou selon le nombre des œuvres protégées par rapport au nombre total d'œuvres exécutées au cours du programme (calcul prorata numeri).

Cette réduction ne peut être obtenue que si le programme de la séance est remis préalablement au délégué régional de la SACEM et que les œuvres effectivement exécutées correspondent bien à celles mentionnées sur le programme.

RÉPERTOIRE PROTÉGÉ	TAUX ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE					
	SÉANCES AVEC DROIT D'ACCÈS				SÉANCES AVEC ENTRÉE LIBRE	
	Sur recettes brutes "titres d'accès"		Sur autres recettes brutes		Sur toutes recettes brutes	
	Tarifification générale contractuelle	Éducation populaire	Tarifification générale contractuelle	Éducation populaire	Tarifification générale contractuelle	Éducation populaire
A partir de 80 %	8,80 %	7,70 %	4,40 %	3,85 %	6,60 %	5,77 %
de 61 à 79 %	7,70 %	6,60 %	3,85 %	3,30 %	5,77 %	4,95 %
de 51 à 60 %	6,60 %	5,50 %	3,30 %	2,75 %	4,95 %	4,12 %
de 41 à 50 %	5,50 %	4,40 %	2,75 %	2,20 %	4,12 %	3,30 %
de 31 à 40 %	4,40 %	3,30 %	2,20 %	1,65 %	3,30 %	2,47 %
de 21 à 30 %	3,30 %	2,20 %	1,65 %	1,10 %	2,47 %	1,65 %
de 11 à 20 %	2,20 %	2,00 %	1,10 %	1,00 %	1,65 %	1,50 %
Jusqu'à 10 % de répertoire protégé	1,10 %	1,00 %	0,55 %	0,50 %	0,83 %	0,75 %

L'assiette des redevances stipulées aux paragraphes A) et B) ci-dessus est constituée par :

- la totalité des recettes brutes, toutes taxes comprises, produites par la vente des titres d'accès,
- la totalité des autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, notamment consommations sur table ou au bar, buffet, vente de billets de tombola ne conditionnant pas l'accès à la séance, de programmes et d'une manière générale toutes recettes perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public à l'occasion ou au cours des séances couvertes par le présent contrat.

La SACEM pourra déduire des recettes brutes réalisées au cours de la manifestation le montant de la T.V.A. afférente, calculée par application des taux en vigueur, sous réserve de la remise par l'organisateur, dans les mêmes délais que ceux prescrits à l'article 7-1. ci-après pour la fourniture de l'état de recettes, d'une attestation établie par un expert comptable ou un comptable agréé certifiant son assujettissement à cette taxe au titre de la séance considérée et en détaillant les modalités de calcul.

Les invitations ou places de service ou les consommations offertes à titre gracieux qui excéderont 5 % du nombre des entrées payantes ou 5 % des recettes consommations, seront réputées entrées payantes ou consommations payantes et comprises dans l'assiette des redevances au prix moyen des entrées ou des consommations.

Les délais invoqués par l'organisateur dans le recouvrement des créances qu'il possède à l'encontre du public ayant participé à la manifestation ne sont pas opposables à la SACEM : celles-ci sont incluses dans la recette de la séance qui en est la cause.

① 1. 2- Minimum

A) Détermination du minimum

Le minimum est déterminé par l'application sur le budget des dépenses engagées du pourcentage prévu sur les recettes de la manifestation. Toutefois, en l'absence de recettes réalisées par la vente de titres d'accès, par dérogation à ce qui précède, le pourcentage servant au calcul du minimum garanti est celui qui aurait dû être pris en considération si la manifestation avait donné lieu à la vente de titres d'accès au public.

B) Constitution du budget des dépenses

Il est précisé que le budget des dépenses -dont l'organisateur s'engage à communiquer à la SACEM la composition détaillée de chacun des postes tels que décrits ci-après (faute de quoi celle-ci serait fondée à retenir la globalité des éléments non détaillés)- est constitué exclusivement par :

- le budget artistique composé des salaires et cachets des personnes assurant une prestation artistique, des cotisations versées au GUSO et autres charges sociales et fiscales afférentes, ainsi que des frais de déplacement ; sera en outre intégrée dans l'assiette du budget des dépenses la part des avantages en nature excédant le montant des salaires ou cachets, voire leur intégralité dans l'hypothèse où ils se substituent aux dits salaires ou cachets,
- les frais techniques composés des frais technico-artistiques (*sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel de concert*) et des frais matériels d'accueil des artistes et du public (*structure d'accueil, podium, scène, chaises, tables, gradins, barrières*),
- les frais de publicité (*affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires*).

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer la partie des dépenses constituant le budget artistique, le minimum est majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

① 2. SÉANCES SANS RECETTES ORGANISÉES DANS UNE ENCEINTE DÉLIMITÉE ET SÉANCES SANS DROIT D'ACCÈS ORGANISÉES EN PLEIN AIR DANS UNE ENCEINTE NON DÉLIMITÉE

Le montant des redevances d'auteur est déterminé forfaitairement par l'application sur le budget des dépenses engagées, tel que défini au point ① 1. 2- paragraphe B) ci-dessus, du pourcentage qui aurait été retenu si la séance avait comporté un droit d'accès.

Le montant de la rémunération de l'auteur ne peut cependant jamais être inférieur à la redevance forfaitaire minimale visée au point ① 1. ci-dessus.

② SÉANCES AU COURS DESQUELLES IL EST FAIT UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE ET/OU DE PROGRAMMES AUDIOVISUELS

Les minima, les forfaits, les pourcentages ainsi que la redevance forfaitaire minimale appliqués aux séances au cours desquelles il est fait utilisation de musique enregistrée et/ou de programmes audiovisuels sont les minima, les forfaits, les pourcentages et la redevance forfaitaire minimale prévus au titre ① ci-dessus, majorés de 25 %.

Lorsque les auditions sont réalisées à la fois à l'aide d'un orchestre ou d'un (de) musicien(s) et d'enregistrements mécaniques et/ou de programmes audiovisuels licites, la majoration ci-dessus est réduite proportionnellement à la durée d'utilisation de chacun des modes d'exécution que l'organisateur devra à cette fin communiquer à la SACEM.

Article 3 - DISPOSITIONS LÉGALES EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS

Conformément aux dispositions légales prises à cet effet par le Code de la propriété intellectuelle :

- Les associations d'éducation populaire agréées par l'autorité administrative bénéficient d'une réduction générale, non cumulable, qui a été fixée à 12,50 %. Il est toutefois précisé que les pourcentages applicables aux séances faisant notoirement appel à des œuvres non protégées organisées par les associations d'éducation populaire, qui figurent sous rubrique Éducation populaire [article 2 ① 1. 1-B) ci-dessus], incluent du fait de la dégressivité une réduction variable selon les tranches, mais qui globalement demeure supérieure à 12,50 %.
- Les associations ayant un but d'intérêt général bénéficient, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction non cumulable, qui a été fixée à 5 %.

Article 4 - PROTOCOLES D'ACCORD

Si l'organisateur est adhérent à un organisme ayant conclu un protocole d'accord avec la SACEM, les conditions d'autorisation applicables sont celles fixées par ce protocole d'accord.

Article 5 - CLAUSE FORFAITAIRE

En contrepartie de l'autorisation donnée à l'organisateur d'utiliser les œuvres présentes et futures constituant le répertoire de la SACEM pendant toute la durée du contrat selon les conditions et modalités d'organisation des séances, les redevances prévues à l'article 2 ci-dessus sont dues quelle que soit la composition du programme des œuvres exécutées au cours des manifestations, sauf application des dispositions prévues à l'article 2 ① 1. 1-B) ci-dessus.

Article 6 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

a) L'organisateur s'engage :

- à remettre au délégué de la SACEM dans les 10 jours suivant chaque séance :
 - les états de recettes réalisées et des dépenses engagées au cours des séances visées par le présent contrat,
 - le programme des œuvres exécutées au cours de chaque séance,

- à régler le montant des redevances d'auteur déterminé à l'article 2 ci-dessus, en acquittant les notes de débit adressées par la SACEM dans les 23 jours suivant leur date d'émission.
- b) Les redevances doivent être majorées de la T.V.A. afférente calculée par application du taux en vigueur.
- c) Les redevances sont payables soit à la délégation régionale dans la circonscription de laquelle est organisée la séance, soit au siège social : 225, avenue Charles de Gaulle, 92528 Neuilly sur Seine Cedex.
- d) Les frais de correspondance et de recouvrement sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 - FOURNITURE DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL ET À LA RÉPARTITION DES REDEVANCES D'AUTEUR

1. Remise des états de recettes et de dépenses

L'organisateur s'engage à remettre dans les délais fixés à l'article 6 paragraphe a) ci-dessus l'état détaillé par séance des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, ainsi que des dépenses, prises en compte pour le calcul des redevances stipulées à l'article 2 ci-dessus et à fournir au représentant de la SACEM, sur sa demande, toutes justifications, notamment : billetterie, contrats d'engagement des musiciens ou des artistes, factures (publicité, URSSAF, location de salle, sonorisation, frais d'hébergement, de déplacement, achat de boissons, etc.).

2. Remise des programmes (article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle)

L'organisateur doit - à l'exception des types de séances pour lesquels la SACEM accepterait de remplacer la fourniture des programmes par une autre méthode de répartition - remettre dans les délais fixés à l'article 6 paragraphe a) ci-dessus les attestations de séance remplies et signées par le chef d'orchestre, le(s) musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur ou à défaut les programmes exacts des œuvres exécutées par le chef d'orchestre, le(s) musicien(s), le(s) artiste(s), ou le sonorisateur, établis par séance.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, l'organisateur doit fournir les éléments de documentation suivants :

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions, notamment à l'égard des chefs d'orchestre, des musiciens, des artistes ou des sonorisateurs, pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, du nom de l'auteur et du compositeur et, s'il y a lieu, de l'arrangeur. Ces programmes sont certifiés exacts par l'organisateur et par le chef d'orchestre, le(s) musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur.

Article 8 - NON FOURNITURE DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL ET À LA RÉPARTITION DES REDEVANCES D'AUTEUR

1. Non remise des états de recettes et de dépenses

À défaut de la remise des états de recettes et de dépenses servant de base au calcul des redevances dans les conditions stipulées à l'article 6 paragraphe a) ci-dessus, l'organisateur devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la SACEM et ce, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits états devant les juridictions compétentes afin de calculer les redevances de droit d'auteur, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des redevances exigibles toutes taxes comprises pour les séances auxquelles se rapportent lesdits états manquants.

2. Non remise des programmes

À défaut de la remise des programmes dans les délais stipulés à l'article 6 paragraphe a) ci-dessus et sauf dans les cas où ceux-ci ne seraient pas réclamés par la SACEM en application du même article, l'organisateur devra, de plein droit et à titre de clause pénale, payer à la SACEM et ce, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise de ces documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des redevances exigibles toutes taxes comprises pour les séances auxquelles se rapportent lesdits programmes manquants.

3. Programmes inexacts

Au cas où le programme remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables à l'organisateur, celui-ci sera tenu, de plein droit et à titre de clause pénale, de payer à la SACEM une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des redevances exigibles toutes taxes comprises pour la séance à laquelle se rapporte ledit programme.

Article 9 - MODALITÉS D'APPLICATION DES CLAUSES PÉNALES DE L'ARTICLE 8

Il est entendu que, d'une part les indemnités stipulées à l'article 8 ci-dessus ne sont pas cumulatives, d'autre part que l'organisateur devra payer à la SACEM les indemnités stipulées à l'article 8 ci-dessus indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu de l'article 10 ci-après.

Article 10 - NON-PAIEMENT DANS LES DÉLAIS

Le non-paiement des redevances exigibles en vertu de l'article 2 ci-dessus, dans le délai indiqué à l'article 6 - a) ci-dessus, entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée pour le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des redevances exigibles, toutes taxes comprises.

Article 11 - CONSTATATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

La SACEM se réserve le droit, à tout moment, de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments qui permettent de définir le montant des redevances exigibles ainsi que le montant des recettes réalisées.

L'organisateur s'engage à ne pas faire obstacle, par quelque moyen que ce soit, à l'accomplissement de leur mission.

En cas de désaccord persistant relatif au montant des recettes déclarées par l'organisateur, la SACEM aura la faculté de charger un expert inscrit sur la liste des experts-comptables près la Cour d'Appel du siège de la délégation régionale de la SACEM d'établir un rapport sur le montant des recettes réalisées.

L'organisateur s'engage à communiquer à l'expert tous les documents comptables et fiscaux propres à la manifestation et à lui assurer tous les moyens d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 12 - PLACES ET ENTRÉES

L'organisateur assurera l'accès à la manifestation au représentant de la SACEM, par la remise de trois places non payantes, de premier choix, non négociables, dont celui-ci aura la libre disposition.

En outre, l'organisateur s'engage :

- si l'accès à la manifestation n'est réservé qu'à un public déterminé, à assurer sans frais au représentant de la SACEM,
- en cas de mode d'accès particulier à la manifestation (carte, clé...) à délivrer à la SACEM le moyen approprié permettant cet accès dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 13 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire du présent contrat est personnel à l'organisateur et couvre les seules séances prévues en tête du présent contrat.

Art. 32 - Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Il est obligatoire de répondre à l'ensemble des demandes d'information figurant au présent formulaire. Responsable du traitement : Sacem.
Principales finalités du traitement : Perception des redevances de droits d'auteur et de la rémunération équitable prévue par l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle. Facturation. Comptabilisation. Recouvrement.
Existence d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition susceptible d'être exercé auprès de la Sacem
Département des autorisations de diffusion publique - 225 avenue Charles de Gaulle - 92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX.

A compléter et à adresser 5 jours au plus tard avant la première séance à :

POUR CONCERTS, SPECTACLES DE VARIÉTÉS OU DE MUSIC-HALL, BALS AVEC OU SANS ATTRACTIONS, ORGANISÉS DANS LES CONDITIONS DÉCRITES À L'ARTICLE PREMIER DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'AUTORISATION FIGURANT AU VERSO

Sont exclus du présent contrat les bals sans attractions organisés dans une enceinte délimitée dont la superficie n'excède pas 300 m²

Les conditions pécuniaires figurant au présent contrat ne peuvent être accordées que dans la mesure où celui-ci aura été reçu par la SACEM préalablement à la séance en cause, comme indiqué ci-dessous. A défaut, la SACEM se réserve le droit d'appliquer sa tarification générale, en supprimant la réduction de 20 % que comportent les taux et la redevance forfaitaire minimale prévus à l'article 2 ① paragraphes 1 et 1.1- des Conditions générales mentionnées au verso.

Je, soussigné : NOM et prénom : Qualité :

Demeurant : N° de téléphone :

Agissant tant en mon nom personnel qu'en ma qualité d'organisateur de la manifestation qui se déroulera selon les modalités indiquées ci-après :

- certifie exacts les renseignements portés ci-dessous ;
- prend acte que la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, dite SACEM, société civile à capital variable, RCS NANTERRE D 775 675 739, dont le siège social est à Neuilly sur Seine, avenue Charles de Gaulle n° 225, m'accorde l'autorisation d'utiliser les œuvres de son répertoire, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et aux Conditions générales ci-après dont je m'engage à respecter les termes ;
- m'engage à remettre à la SACEM, dès sa signature et au plus tard 5 jours avant la manifestation, l'original du présent contrat, destiné à porter à la connaissance de la SACEM les caractéristiques d'organisation de la manifestation ;
- déclare garder copie des présentes.

CARACTÉRISTIQUES D'ORGANISATION

	PREMIÈRE SÉANCE	DEUXIÈME SÉANCE	TROISIÈME SÉANCE
NATURE
DATE
HORAIRE	de..... h..... à h.....	de..... h..... à h.....	de..... h..... à h.....
LOCALITÉ
SALLE OU CHAPITEAU			
- Nom et adresse
- Si plein air : indiquer le lieu
PRIX : - Titres d'accès € € €
- Cartes d'invitation € € €
- Autres titres d'accès € € €
BUVETTE - BUFFET			
- Prix des consommations € € €
- concédé(e) à : Nom et adresse
AUDITIONS MUSICALES			
- Orchestre de danse ou musiciens	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
- Artistes de variétés	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
- Disques, bandes magnétiques	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
- Programmes audiovisuels	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
- Nom et adresse du chef d'orchestre, des musiciens, des artistes ou du sonorisateur
FRAIS D'ORGANISATION			
Montant total du budget des dépenses engagées
(Préciser le détail sur l'état des dépenses engagées ci-joint)			

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ORGANISATEUR

- Association ou société organisatrice :
 - Dénomination :
 - Siège social :
- L'association est-elle agréée en qualité d'association d'éducation populaire ? NON OUI Date de la lettre d'agrément :
- La société est-elle affiliée à un organisme bénéficiant d'un accord avec la SACEM ? NON OUI
 - Si oui lequel ? N° de la carte d'adhérent de l'année en cours :
- Si vous organisez une séance sans entrée payante : l'association a-t-elle un but d'intérêt général ? NON OUI

Fait en double exemplaire, le à
 Le Directeur du Département des autorisations de diffusion publique, L'organisateur,
 (Faire précéder votre signature de la mention "lu et approuvé")

ÉTAT DES DÉPENSES ENGAGÉES

CONCERTS, SPECTACLES DE VARIÉTÉS OU DE MUSIC-HALL, BALS AVEC OU SANS ATTRACTIONS, ORGANISÉS AVEC OU SANS RECETTES DANS UNE ENCEINTE DÉLIMITÉE DE PLUS DE 300 m², ET EN PLEIN AIR SANS TITRE D'ACCÈS DANS UNE ENCEINTE NON DÉLIMITÉE

Organisateur responsable :

	PREMIÈRE SÉANCE		DEUXIÈME SÉANCE		TROISIÈME SÉANCE	
	Musique vivante <i>(orchestre, troupes, artistes)</i>	Musique enregistrée <i>(disc-jockey)</i>	Musique vivante <i>(orchestre, troupes, artistes)</i>	Musique enregistrée <i>(disc-jockey)</i>	Musique vivante <i>(orchestre, troupes, artistes)</i>	Musique enregistrée <i>(disc-jockey)</i>
NATURE
DATE
LOCALITÉ
BUDGET ARTISTIQUE						
- Cachets ou minimum garanti
- Cotisations au GUSO
- Autres charges sociales et fiscales
- Frais de déplacement
FRAIS TECHNIQUES						
- Location de :						
• Salle
• Parquet
• Chapiteau
• Podium, scène
• Chaises, tables
• Gradins, barrières
• Divers (préciser)
- Sonorisation, éclairage
- Publicité (presse, affiches, etc.)
- Décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel de concert
- Divers (préciser)
TOTAL :
(à reporter sur le Contrat général de représentation dans la rubrique "Frais d'organisation")						

Fait le à

L'organisateur responsable,